



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRÊTÉ INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE

Arrêté N° 008/2022

Permanent

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L.1311-2,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques

CONSIDERANT que la protection de santé est un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

CONSIDERANT que les abords des écoles, sont, fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents ou bien par des personnes de santé fragile,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des écoles maternelle et primaire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les abords de l'école maternelle et de l'école primaire de la commune de sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer sur le domaine public, du lundi au vendredi devant les entrées des écoles maternelles et élémentaires, lors des périodes scolaires, et en période estivale lors de l'accueil des enfants au centre aéré, pendant les plages horaires dédiées à l'accueil et à la sortie des élèves/enfants dans un périmètre de 15 mètres autour de l'entrée des écoles.

ARTICLE 3 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les deux sites concernés par l'interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

ARTICLE 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie nationale sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- ECOLE MATERNELLE
- ECOLE PRIMAIRE

A Saint-Prest le, 9 août 2022

Le Maire

Robert BALDO

